

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2019

AGENCE NATIONALE DU SPORT ET ORGANISATION DES J.O. 2024 - (N° 2128)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 15 (Rect)

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 3

Rétablir l'article L. 112-18 de l'alinéa 43 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 112-18. – Les conseillers techniques sportifs sont sous la compétence du ministère chargé des sports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, d'inscrire dans la loi ce pour quoi toute une profession s'est dressée : la pérennisation du régime des conseillers techniques sportifs, placés sous la compétence du Ministère des Sports.

En effet, le Gouvernement comptait placer les conseillers sportifs techniques sous l'autorité des fédérations, suscitant ainsi la vive inquiétude du monde sportifs (manque de moyens, rayonnement moindre du sport à l'étranger, disparition du rôle social du sport, ...). Cet amendement vise donc à ce qu'un tel transfert ne soit pas possible.